

«§6.1. *Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes*

35.1. Outre les cas prévus à l'article 35, l'agronome peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, l'agronome ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. L'agronome ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

35.2. L'agronome qui, en application de l'article 35.1, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

1^o communiquer le renseignement sans délai ;

2^o consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants :

a) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ;

b) l'objet de la communication, le mode de communication utilisé et la personne à qui la communication a été faite. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44480

Gouvernement du Québec

Décret 578-2005, 15 juin 2005

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Opticiens d'ordonnances — Code de déontologie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des opticiens d'ordonnances

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un

code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des opticiens d'ordonnances ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 juillet 2004, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des opticiens d'ordonnances, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de déontologie des opticiens d'ordonnances*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des opticiens d'ordonnances est modifié par l'insertion, après l'article 3.06.07, de l'article suivant :

«**3.06.08.** L'opticien d'ordonnances qui, en application du 3^e alinéa de l'article 60.4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

1^o communiquer sans délai le renseignement à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur prêter secours ;

2^o consigner dans le dossier du client les informations suivantes :

- a) la date et l'heure de la communication ;
- b) la nature du renseignement communiqué ;
- c) l'identité de la ou des personnes exposées à un danger ;
- d) l'identité de la personne qui a communiqué le renseignement ;
- e) l'identité de la ou des personnes à qui le renseignement a été communiqué ;
- f) la date à laquelle il a donné un avis au syndic.

3^o transmettre dès que possible au syndic un avis écrit de la communication indiquant les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ainsi que la date et l'heure de la communication. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44484

* Les dernières modifications au Code de déontologie des opticiens d'ordonnances (décision du 9 février 1983, (1983, *G.O.* 2, 2311)) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1071-95 du 9 août 1995 (1995, *G.O.* 2, 3865). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

Gouvernement du Québec

Décret 579-2005, 15 juin 2005

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 87 du Code des professions, le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 novembre 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec a reçu un commentaire ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;